



14 novembre 2023

(23-7645)

Page: 1/3

Comité de la facilitation des échanges

Original: anglais

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR SAINTE-LUCIE

La communication ci-après, datée du 9 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation de Sainte-Lucie.

Conformément à la recommandation découlant du premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges (document [G/TFA/2](#), paragraphe 9.2 vi.)¹, Sainte-Lucie confirme, à titre d'information, qu'elle a respecté les engagements suivants pris en vertu de l'Accord sur la facilitation des échanges, comme décrit ci-après:

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre définitive
Article 1:1	Publication	B	29 décembre 2023
La Constitution de Sainte-Lucie exige que toutes les lois soient publiées au Journal officiel (Constitution de Sainte-Lucie, article 47). Mode d'exercice du pouvoir législatif – https://www.govt.lc/constitution3Part2#section47 .			
En outre, la Loi douanière (contrôle et gestion) exige que le Contrôleur des douanes publie au Journal officiel toutes les dispositions en lien avec la Loi ou ses règlements d'application (Loi douanière, article 10). Directives http://www.customs.gov.lc/legislation/customs-core-legislation/customs-control-and-management-act-cap.15.05.pdf .			
Le Journal officiel de Sainte-Lucie, y compris toute législation connexe, est accessible sur le site Web de l'Imprimerie nationale: http://www.slugovprintery.com .			
Conformément à l'article 1:1 de l'AFE, des renseignements sont aussi publiés sur le site Web du Département des douanes et de l'accise de Sainte-Lucie: www.customs.gov.lc .			
Sur ce fondement, Sainte-Lucie estime avoir satisfait aux prescriptions concernant cette mesure.			

¹ Faisant fond sur les discussions qui ont eu lieu lors du premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges et en vue de poursuivre ses travaux relatifs à la Section II de l'AFE, le Comité:

vi. recommande que les Membres dont les dates de mise en œuvre des dispositions des catégories B ou C ont expiré, et sur une base volontaire et à titre d'information uniquement: i) confirment, sous quelque forme que ce soit (par oral ou par écrit), l'arrivée à échéance des dates de mise en œuvre; et/ou ii) partagent avec le Comité leurs expériences relatives à la mise en œuvre tout en précisant clairement la disposition mise en œuvre. Les dispositions des catégories B et C seront mises en œuvre aux dates définitives notifiées par les Membres au titre de l'article 16:5 de l'Accord. Le Comité pourrait encourager les Membres qui ont mis en œuvre les dispositions de la catégorie B à prendre les mesures ci-dessus. Il convient de relever que la présente proposition n'entend aucunement modifier les obligations des Membres au titre de l'AFE.

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre définitive
Article 1:3	Points d'information	C	30 juin 2023
<p>Sainte-Lucie n'est pas parvenue à trouver un donateur qui pourrait soutenir la mise en œuvre de cette mesure. En 2022, Sainte-Lucie a demandé à un partenaire de développement une assistance pour l'établissement de son système de point d'information, et a aussi demandé une assistance pour une autre mesure. Toutefois, au moment de la demande, la priorité a été accordée au fait d'aider Sainte-Lucie en ce qui concernait l'autre mesure, compte tenu de la disponibilité des ressources.</p> <p>En utilisant les ressources nationales, Sainte-Lucie a mis en place un système de point d'information, sous la forme d'un service d'assistance sur le site Web du Département des douanes et de l'accise qui permet de traiter les demandes en lien avec l'article 1:1 de l'AFE de l'OMC, y compris les autres demandes relatives au commerce et aux douanes. Le service d'assistance est accessible à l'adresse suivante www.customs.gov.lc / http://www.customs.gov.lc/contact-us.php.</p> <p>Sainte-Lucie dispose aussi d'un point d'information national. Des précisions peuvent être obtenues à son sujet sur le site Web des douanes, qui est accessible à la même adresse que le service d'assistance.</p> <p>Sur ce fondement, Sainte-Lucie estime avoir satisfait aux prescriptions concernant cette mesure.</p>			

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre définitive
Article 2:1	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur	B	28 juillet 2023
<p>Les organismes présents aux frontières à Sainte-Lucie ménagent aux négociants et aux autres parties prenantes intéressées des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.</p> <p>Sainte-Lucie estime avoir mis en œuvre cette mesure.</p>			

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre définitive
Article 2:2	Consultations	B	28 juillet 2023
<p>Avant que l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, prenne effet, des consultations avec les parties prenantes sont régulièrement organisées par l'intermédiaire du Comité national de la facilitation des échanges. En outre, l'administration des douanes et les autres organismes présents aux frontières diffèrent l'application de la législation lorsqu'elle est publiée au Journal officiel. Un délai de 3 à 6 mois est respecté après la promulgation.</p> <p>Sainte-Lucie estime avoir mis en œuvre cette mesure.</p>			

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre définitive
Article 7:1	Traitement avant arrivée	B	28 avril 2023
<p>Le Département des douanes et de l'accise de Sainte-Lucie utilise la version actualisée du système ASYCUDA World, à savoir la version 4.2.2, qui permet de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour faciliter le dépôt et commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises en vue d'accélérer la mainlevée de celles-ci à l'arrivée. Le dépôt préalable des documents est possible sous forme électronique pour le traitement avant l'arrivée de ces documents.</p> <p>Sainte-Lucie estime avoir satisfait aux prescriptions concernant cette mesure.</p>			

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre définitive
Article 7:5	Contrôle après dédouanement	B	28 avril 2023
<p>Le Département des douanes et de l'accise de Sainte-Lucie a mis en place une unité du contrôle après dédouanement et a adopté des procédures en la matière pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes. Un plan est élaboré et adopté sur une base annuelle, et le résultat du contrôle après dédouanement est utilisé pour appliquer la gestion des risques. Un manuel de contrôle après dédouanement a été élaboré et est utilisé pour les processus internes.</p> <p>Sainte-Lucie estime avoir satisfait aux prescriptions concernant cette mesure.</p>			